

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT EPC FRANCE

Les présentes Conditions Générales d'Achat fixent les règles auxquelles sont soumis les études, les fournitures de matériels et d'équipements, les travaux et prestations de service effectués sur commande de la société EPC FRANCE. Le terme « VENDEUR » désigne la société qui répond à un appel d'offre ou qui s'oblige à exécuter la commande. EPC France est désigné par l'« ACHETEUR ».

1 – DOCUMENTS DE LA COMMANDE

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat régissent la commande dont elles font partie intégrante. Elles prévalent sur toutes autres conditions à moins qu'elles ne soient modifiées ou contredites par des conditions ou clauses particulières prévues dans la commande. Le VENDEUR est réputé les accepter sans réserve, sauf dérogation écrite arrêtée d'un commun accord.

1.2 La Commande est constituée par les éléments suivants:

- Les Conditions Particulières de la commande ainsi que l'accusé de réception de commande.
- Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA »).
- Les spécifications Techniques ou le cahier des charges définissant le(s) produit(s), le matériel(s) à livrer et/ou les travaux et prestations de service à réaliser.
- Tout autre document précisé dans la commande comme censé en faire partie intégrante.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou de plusieurs documents de la commande, l'ordre de priorité sera celui visé par la liste définie ci-dessus

1.3 Toute commande ferme et acceptée par l'ACHETEUR ou la livraison de produits, travaux ou prestations par le VENDEUR implique pour le VENDEUR l'adhésion aux présentes CGA telles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents à moins que celles-ci aient été expressément spécifiées par écrit comme acceptées par l'ACHETEUR.

1.4 Le VENDEUR doit prendre une connaissance complète du dossier d'appel d'offres et, notamment, du cahier des charges et, le cas échéant, solliciter tout complément d'information qui lui apparaîtrait nécessaire et signaler les erreurs, omissions ou anomalies qu'il pourrait détecter dans les documents reçus. En cas de commande, il ne pourra invoquer le manque de renseignements pour justifier soit un retard sur le délai fixé, soit un supplément de prix.

1.5 Le fait d'être destinataire d'un appel d'offres n'entraîne, en aucun cas, la décision implicite ou préalable d'acceptation ou de refus par l'ACHETEUR des offres reçues.

L'ACHETEUR se réserve le droit de confirmer de façon expresse sa décision.

2 - OFFRE, ACCEPTATION ET FORMATION DE LA COMMANDE

2.1 La passation d'une commande par l'ACHETEUR peut être faite par courrier postal, fax, email ou tout autre moyen électronique convenu avec le VENDEUR.

2.2 L'accusé de réception joint à la commande ou avenant à la commande doit être retourné à l'ACHETEUR par courrier postal, fax, email dûment signé par le VENDEUR dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la date d'émission de la commande par l'ACHETEUR ; passé ce délai, la commande est considérée comme acceptée dans l'intégralité de ses termes.

2.3 Toute réserve éventuelle par rapport à la commande initiale sera signalée par le VENDEUR dans une lettre séparée dont il sera fait mention sur l'accusé de réception. L'ACHETEUR ne se considérera lié que sur nouvel écrit de sa part.

Il ne sera tenu compte d'aucune autre modification, surcharge ou rature sur l'accusé de réception.

2.4 Au cas où l'accusé de réception comporterait des changements ou des réserves de la part du VENDEUR par rapport à la commande émise par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR se réserve le droit d'annuler la commande sans que cette annulation ne puisse donner lieu à une quelconque réclamation de la part du VENDEUR.

2.5 Sont notamment inopposables à l'ACHETEUR et réputées non écrites les Conditions Générales de Vente figurant au verso des différents documents et factures du VENDEUR.

2.6 Le(s) prix fixé(s) dans la commande est (sont) fermes et non révisables sauf prescription particulière dûment approuvée par un représentant autorisé de l'ACHETEUR et portée par écrit sur la commande.

2.7 Le VENDEUR n'a pas la faculté d'annuler une commande une fois émise et acceptée par l'ACHETEUR sans l'autorisation préalable écrite de l'ACHETEUR.

3 - DELAI – DATE(S) DE LIVRAISON

3.1 L'acceptation de la commande et de ses avenants éventuels implique pour le VENDEUR un engagement irrévocable sur les délais contractuels qui constituent une clause essentielle de la commande. Les délais stipulés à la commande courent à partir de la date à laquelle l'ACHETEUR a informé le VENDEUR de sa décision de passer commande. Cette information peut être donnée verbalement, mais sera obligatoirement confirmée par écrit.

3.2 L'obligation impérative de respecter les délais contractuels s'applique non seulement à la livraison complète et conforme des produits et matériels, l'achèvement satisfaisant des travaux et prestations de service, mais aussi à la remise à l'ACHETEUR de tous les documents techniques et administratifs prévus dans la commande et ses annexes.

3.3 Compte tenu des conséquences dommageables d'un retard pour l'ACHETEUR, le VENDEUR s'engage expressément à tenir l'ACHETEUR régulièrement informé de tout retard réel ou supposé, de tout fait de nature à compromettre les délais prévus dans la commande et de toute anticipation d'un report de la (des) date(s) de livraison.

3.4 A l'exception des cas de force majeure tels que définis ci-après à l'article 11 et des causes de retard directement imputables à l'ACHETEUR, aucune cause, quelle qu'elle soit, ne peut libérer le VENDEUR de son obligation de respecter les délais contractuels.

3.5 Conformément aux dispositions de l'article 1217 du Code civil, en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit d'exiger de l'ACHETEUR qu'il prenne, à ses frais, toutes dispositions propres à réduire, rattraper ou éliminer les retards et de demander réparation des conséquences financières résultant des retards.

4 - CONFORMITE AUX LOIS, REGLEMENTS, CODES ET NORMES

4.1 Le VENDEUR, un professionnel dans le domaine d'activité dont il relève, est informé des exigences propres à l'industrie des explosifs à usage civil en termes de qualité, de fiabilité, de sécurité, de coût et de délais.

4.2 En conséquence, les études, fournitures de matières, produits et matériels, travaux et prestations de service doivent, quelle qu'en soit l'origine, être conformes aux règles de l'art, aux lois, règlements, Codes et normes en vigueur applicables à l'objet de la commande et tenir compte des derniers perfectionnements éprouvés de la technique.

4.3 Il appartient, notamment, au VENDEUR de livrer tout produit et/ou d'exécuter toute prestation tels que prévus dans la commande avec toutes les instructions, recommandations, avertissements et autres indications nécessaires pour une utilisation, une manipulation et/ou une exploitation dans des conditions de sécurité optimales pour les personnes et les biens et ce, d'autant plus si les produits concernés contiennent des substances dangereuses ou exigent de prendre des précautions particulières de sécurité.

4.4 En particulier, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité, de lutte contre le travail illégal et de protection de l'environnement.

4.5 Pour les prestations et travaux effectués à proximité d'ouvrages électriques, le VENDEUR et son personnel et celui de ses propres fournisseurs et sous-traitants doivent être habilités conformément à la norme C 18-510 afférente aux risques électriques.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants ou les artisans intervenant seuls sur un chantier, l'ACHETEUR se réserve le droit de vérifier leur habilitation.

4.4 - REGLEMENTATION REACH

Le VENDEUR garantit que lui-même et tous ses fournisseurs de substances utilisées dans les produits ou matières premières objet de la commande respectent la Réglementation REACH.

Le VENDEUR garantit que toutes les substances utilisées dans la fabrication des produits et/ou incorporées dans les produits objet de la commande et qui doivent être enregistrées en vertu de la Réglementation REACH, ont été préenregistrées et seront enregistrées ou l'ont été par le VENDEUR et/ou par ses propres fournisseurs et sous-traitants pour couvrir l'usage qui en sera fait par l'ACHETEUR en totale conformité avec la Réglementation REACH (EU 1272/2008).

4.5 - REGLEMENTATION TRACK AND TRACE

Selon les directives européennes 2008/43/EC et 2012/04/EU (afférentes à l'identification et la traçabilité des produits explosifs à usage civil) tout produit contenant des matières explosives fabriquées ou importées en Europe pour des applications civiles doivent être marquées au moyen d'un identifiant unique. Tout produit livré par le VENDEUR à l'ACHETEUR ne respectant pas ces directives sera refusé. La responsabilité et les conséquences financières de ce refus seront intégralement supportées par le VENDEUR.

5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU VENDEUR

5.1 Le VENDEUR garantit que lui-même, son personnel (et celui de ses sous-traitants) est qualifié et a la capacité, l'expérience et dispose des ressources, des compétences et de l'expertise requises pour la fourniture des produits, matériels et/ou l'exécution des travaux et prestations de service objet de la commande.

5.2 Dans la mesure où la commande prévoit une intervention sur site, le VENDEUR doit et devra s'assurer que ses préposés et/ou les personnes agissant pour son compte exerceront, à tout moment, leur activité de manière professionnelle et avisée, respectueuse des instructions et des consignes reçues avant et au cours des travaux et se conformeront aux dispositions générales et particulières de discipline, de contrôle, d'hygiène et de sécurité et d'environnement applicables sur site.

5.3 Si la commande prévoit des travaux et prestations sur site, le VENDEUR participera activement à l'élaboration d'un programme de prévention des accidents et prendra toutes précautions et les mesures de sécurité nécessaires à l'effet de permettre de se prémunir contre les accidents, dans toute la mesure possible.

5.4 Toute inobservation des dispositions, instructions et consignes, indépendamment du dommage qui pourrait en résulter, expose le VENDEUR, à ce qu'une indemnité puisse lui être réclamée.

5.5 Le VENDEUR s'oblige à se conformer aux exigences « Qualité » imposées par l'ACHETEUR. Il décrira son système d'Assurance Qualité en se référant aux normes reconnues ISO ou équivalentes.

5.6 L'ACHETEUR se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un audit d'évaluation du système Assurance Qualité du VENDEUR et de ses sous-traitants.

6 – TRANSPORT, LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

6.1 Sauf disposition contraire dans la commande, les produits et matériels sont livrés suivant l'Incoterm CPT (« Carriage Paid To ») (Edition 2010) déchargés au(x) lieu(x) de destination indiqué(s) par l'ACHETEUR dans la commande.

6.2 Sauf disposition contraire dans la commande, le transfert de propriété intervient au moment de la signature du bulletin de livraison (« BL ») par l'ACHETEUR.

6.3 Le VENDEUR assume l'entière responsabilité de ses fournitures, travaux, matériaux, équipement, y compris l'emballage et le transport, jusqu'au lieu de livraison ou de réception.

7 – GARANTIES DU VENDEUR

7.1 Le VENDEUR garantit que les produits et matériels de sa fourniture et/ou celle de ses propres fournisseurs et sous-traitants :

- (i) Ne sont grevés d'aucun privilège, gage, nantissement, hypothèque d'aucune sorte et qu'ils ne font l'objet d'aucun recours pour contrefaçon et/ou revendication de brevet, de marque, de savoir-faire, de droits d'auteur, dessins et modèles ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de toute nature ;
- (ii) Sont neufs, exempts de tout vice de conception, de fabrication et de matière et conformes en tous points aux spécifications de la commande ;
- (iii) Sont strictement conformes aux standards industriels applicables dans l'industrie dont relève le VENDEUR;
- (iv) Sont propres en tous points à l'usage auquel ils sont destinés et répondent aux exigences d'utilisation de l'ACHETEUR ;
- (v) Intègrent les exigences légales et réglementaires applicables depuis le stade de leur conception, pendant la fabrication et jusqu'à leur livraison.

7.2 Le VENDEUR garantit de même la bonne exécution de ses travaux et prestations de service qui devront correspondre aux standards de qualité, de diligence et de compétence professionnelle du niveau de ceux applicables au secteur industriel dont relève le VENDEUR ou habituellement pratiqués par un ingénieur professionnel qualifié du même secteur industriel exécutant des travaux ou des prestations de service comparables et ce, jusqu'à la livraison et/ou la réception.

7.3 Au cas où l'exécution des travaux et prestations de service se révélerait défectueuse par rapport aux standards décrits au § 7.2 ci-dessus dans l'année suivant leur exécution, le VENDEUR s'engage à y remédier, à ses seuls frais, en exécutant à nouveau les prestations reconnues défectueuses en en corrigeant les défauts de manière à : (i) atteindre le niveau de qualité, de diligence et de compétence professionnelle requis et (ii) à répondre fidèlement aux exigences de la commande.

7.4 En outre, le VENDEUR s'engage à procéder aux travaux, réparations et remplacement nécessaires à la levée des réserves signalées au moment de la réception ou durant le délai de parfait achèvement ou le délai de garantie stipulé dans la commande (lequel ne sera pas inférieur à une (1) année) et qui concernent ses prestations. A défaut pour le VENDEUR de procéder aux dits travaux, réparations et remplacement dans un délai raisonnable, l'ACHETEUR se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un tiers les travaux, réparations et remplacement requis aux frais du VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil.

La durée de la garantie est précisée dans la commande.

7.5 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de la garantie à réparer ou à remplacer, à ses frais (matériel emballé rendu sur site y compris démontage, manutention, remontage, frais de personnel etc.) et dans les meilleurs délais, toute pièce, partie du matériel et/ou tout matériel reconnu défectueux ou, au choix de l'ACHETEUR, à en rembourser le prix.

7.6 Toute pièce et tout matériel ou partie de matériel modifiés, réparés ou de remplacement, feront, après remise en état, l'objet d'une garantie de portée identique à la garantie initiale telle que définie aux présentes CGA.

7.7 Au cas où une intervention au titre de la garantie ci-dessus nécessiterait un arrêt de l'installation dans laquelle ces matériels sont incorporés, un tel arrêt ne pourra s'effectuer qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'ACHETEUR, eu égard aux impératifs d'exploitation de l'installation de l'ACHETEUR ou de celle de son client.

7.8 Les produits et matériels fournis par le VENDEUR et/ou ses propres fournisseurs et sous-traitants ne seront censés avoir été réceptionnés par l'ACHETEUR ou ses représentants autorisés qu'après avoir subi un contrôle quantitatif, qualitatif et technique. Ce contrôle ne dégage cependant pas le VENDEUR des non-conformités ni des vices cachés affectant les produits et matériels fournis.

7.9 Lorsque les produits et matériels sont fournis pour les besoins d'un marché conclu entre l'ACHETEUR et son client, ceux-ci ne pourront être réceptionnés avant la réception par ce client de l'installation ou du sous-ensemble intégrant les dits produits et matériels fournis par le VENDEUR.

7.10 - GARANTIE DE PERFORMANCE

Les conditions d'installation et les garanties de fonctionnement des matériels fournis par le VENDEUR ainsi que les paramètres garantis et les contrôles permettant de vérifier la tenue de ces matériels sont précisées dans la commande et/ou ses annexes.

Si les contrôles révèlent que les matériels concernés ne satisfont pas aux conditions d'installation, aux garanties de fonctionnement ou aux paramètres garantis prévus dans la commande, le VENDEUR s'engage à procéder, dans les meilleurs délais, en prenant entièrement à ses frais (y compris : démontage sur site de la ou des pièce(s) défectueuse(s), fourniture des pièces de remplacement, expédition / transport, remontage sur le site, main d'œuvre, essais etc.), toutes les modifications qui s'avèreront nécessaires afin de les rendre aptes à satisfaire aux garanties de fonctionnement promises et à respecter les paramètres garantis conformément aux exigences de la commande.

En outre, le non-respect de garanties de performance promises pourra donner lieu au paiement de pénalités à la charge du VENDEUR qui seront spécifiées dans la commande.

7.11 REBUT

Au cas où les produits et/ou matériels fournis par le VENDEUR et/ou ses propres fournisseurs et sous-traitants ne seraient pas conformes aux dispositions de la commande ou ne satisferaient pas aux garanties de performance promises stipulées dans la commande, l'ACHETEUR se réserve le droit de prononcer le rebut des produits et matériels incriminés.

L'ACHETEUR commandera les produits et/ou matériels de remplacement au fournisseur de son choix et le VENDEUR devra restituer, dès la prononciation du rebut, la totalité des sommes déjà versées au titre des produits et/ou matériels rebuts et ce, sans préjudice de toutes indemnités auxquelles l'ACHETEUR pourrait prétendre. Les conséquences de ce remplacement seront supportées par le VENDEUR.

Le VENDEUR s'engage à laisser les produits et matériels rebuts à la disposition de l'ACHETEUR jusqu'au moment où les produits et/ou matériels de remplacement pourront être installés en lieu et place des produits et matériels rebuts.

A la demande de l'ACHETEUR, le VENDEUR devra faire enlever les produits et/ou matériels rebuts dans un délai à convenir entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, à ses frais et risques, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

8 – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 Le(s) prix précisé(s) dans la commande est (sont) censé(s) inclure tous les frais afférents à la commande et, notamment, frais de transport, tous impôts, droits et taxes de toute nature à l'exception de la TVA applicable qui devra être clairement identifiée et figurer séparément sur l'offre ou la facture du VENDEUR, selon le cas.

8.2 Sauf disposition contraire dans la commande, les factures exigibles seront réglées à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois soit le 10 (dix) du mois suivant le mois au cours duquel le(s) produit(s) et matériel(s) auront été livrés à l'ACHETEUR et/ou les travaux ou prestations de service auront été rendues à l'ACHETEUR, suivant le cas (Excepté en ce qui concerne les factures relatives aux prestations de transport qui seront réglées dans les trente (30) jours suivant la date de réception par l'ACHETEUR de la facture exigible émise par le VENDEUR).

9 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

9.1 En aucun cas la responsabilité de l'ACHETEUR ne pourra être engagée au titre des produits, matériels, travaux et/ou prestations de service objet de la commande et le VENDEUR s'engage à tenir indemne et à garantir l'ACHETEUR contre tout recours, toute action qui pourrait être exercée, toute perte, toute réclamation et tout frais résultant de dommages corporels (y compris décès) survenus à des tiers, à son personnel ou à celui de ses mandataires, fournisseurs et sous-traitants et de tout dommage matériel, de toute nature, (y compris détérioration ou destruction de tout bien) causés par sa faute au cours de l'exécution de la commande et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'ACHETEUR peut être recherchée.

9.2 Indépendamment de son engagement tel que défini ci-dessus au § 9.1, le VENDEUR est tenu de réparer l'entier dommage résultant du retard dans l'exécution, du défaut d'exécution, ou de l'exécution imparfaite de la commande au sens de l'article 1217 du Code civil.

9.3 De convention expresse entre les parties, le VENDEUR s'engage, en outre, à assumer sa responsabilité civile extracontractuelle telle qu'elle est définie aux articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil et sa responsabilité du fait des produits telle qu'elle est définie aux articles 1245 et suivants du Code civil.

9.4 Le VENDEUR s'engage à souscrire, avant le début de l'exécution de la commande, et à maintenir en vigueur, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances notoirement solvable(s) et approuvée(s) au préalable par l'ACHETEUR, les polices d'assurance le garantissant ainsi que son personnel et celui de ses propres fournisseurs et sous-traitants contre tous les risques qu'ils pourraient encourir ou provoquer dans le cadre de ses(leurs) obligations contractuelles au titre de la commande et/ou contre tout recours et tout dommage tels que ceux décrits au § 9.1 ci-dessus, étant entendu que ces polices incluront une clause de renonciation à recours contre l'ACHETEUR et son personnel.

9.5 Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, à tout moment, si l'ACHETEUR le demande, tout document justifiant de la souscription et du maintien en vigueur des assurances définies ci-dessus.

9.6 A défaut pour le VENDEUR de produire les attestations d'assurances requises justifiant que les polices souscrites sont en cours de validité, l'ACHETEUR se réserve le droit de suspendre tout paiement qui serait dû au VENDEUR et, après mise en demeure, résilier la commande aux torts exclusifs du VENDEUR en application de l'article 10.2 ci-dessus.

9.7 Si les polices d'assurance du VENDEUR prévoient des franchises ou des insuffisances de garantie, celles-ci seront supportées par le VENDEUR qui en fera son affaire.

10 - SUSPENSION, RESOLUTION, RESILIATION DE LA COMMANDE

10.1 L'ACHETEUR se réserve la possibilité de suspendre, à tout moment, tout ou partie de l'exécution de la commande à condition d'en notifier le VENDEUR par écrit.

Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder, s'il y a lieu, au VENDEUR devra intervenir, d'un commun accord, entre les parties, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux dépenses directement occasionnées par cette suspension, à l'exclusion de tous dommages ou frais indirects et/ou immatériels.

10.2 L'ACHETEUR se réserve la possibilité de suspendre les paiements et/ou de prononcer de plein droit la résolution ou la résiliation de tout ou partie de la commande en cas d'inexécution, d'exécution imparfaite ou de manquement du VENDEUR à ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, l'ACHETEUR étant toutefois dispensé d'une telle mise en demeure en cas de non-respect des délais.

La résolution ou la résiliation pourront, notamment, être prononcées dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- (i) En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite par le VENDEUR de l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande, en particulier, si, au cours de l'exécution de la commande, l'ACHETEUR estimait que l'objet de la commande serait finalement refusé en totalité ou en partie et/ou que le VENDEUR ne serait pas parvenu à remédier à cette exécution imparfaite dans les huit (8) jours suivant la réception par le VENDEUR d'une mise en demeure par laquelle l'ACHETEUR lui ferait injonction de procéder aux mesures correctives nécessaires pour remédier à cette inexécution ou à cette exécution imparfaite ;
- (ii) En cas de refus ou d'incapacité du VENDEUR à livrer les produits et prestations dans les délais requis ;
- (iii) Au cas où l'avancement de l'exécution de la commande serait insuffisant pour permettre de respecter les délais d'exécution prescrits dans la commande.

Dans les cas d'inexécution par le VENDEUR visés ci-dessus, l'ACHETEUR pourra, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts et après mise en demeure :

- soit faire exécuter les fournitures et prestations par une entreprise tierce aux frais du VENDEUR,
- soit résilier de plein droit la commande par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet et réclamer la restitution des acomptes déjà payés et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1217 du Code civil.

10.3 L'ACHETEUR pourra, en outre, résilier la commande En cas de liquidation ou en cas de redressement et/ou de liquidation judiciaire et si l'administrateur judiciaire, mis en demeure de décider ou non de la poursuite de la commande ne fait pas connaître sa réponse dans le délai d'un (1) mois.

10.4 En cas d'empêchement de l'exécution résultant d'un cas de force majeure, l'ACHETEUR se réserve le droit de prononcer la résiliation de plein droit de la commande, sans autre indemnité pour le VENDEUR que les frais directs engagés par le VENDEUR et ce sous réserve des dispositions du § 7.11.

10.5 La commande est suspendue ou résiliée de plein droit, sans autre formalité, en cas de suspension ou de résiliation du marché ou du contrat de l'ACHETEUR par son Client et ce, sans faute de l'ACHETEUR ou pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans ces conditions, la suspension ou la résiliation de la commande ne saurait, en aucune façon, engager la responsabilité de l'ACHETEUR et n'ouvre droit à aucune autre indemnité au profit du VENDEUR que les frais directs engagés par le VENDEUR et ce sous réserve des dispositions du § 7.11.

10.5 En outre, l'ACHETEUR se réserve le droit, à tout moment, de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie de la commande pour des raisons qui lui sont propres. Dans ce cas, l'ACHETEUR et le VENDEUR se rencontreront afin de fixer, d'un commun accord, les conditions d'un dédommagement en faveur du VENDEUR, étant expressément entendu que ce dédommagement sera limité aux dépenses directement occasionnées par cette résiliation à l'exclusion de tous dommages indirects et/ou immatériels y compris, sans que cette liste soit limitative, perte d'exploitation, de revenu, gain manqué, recours de tiers, etc.

11 - FORCE MAJEURE

11.1 Par cas de force majeure, il faut entendre un événement échappant au contrôle du débiteur : (i) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la commande, (ii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et (iii) qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur suivant l'article 1218 du Code civil.

11.2 La grève n'est un cas de force majeure que s'il n'existe aucun moyen d'y parer (changement de sous-traitant, etc.) ou de le rattraper (heures supplémentaires ...etc.).

11.3 Ni les retards dans les approvisionnements, ni les rebuts de pièces ne pourront être invoqués pour justifier un retard de livraison.

11.4 Les cas de force majeure doivent, pour être pris en considération, être immédiatement portés à la connaissance de l'ACHETEUR, confirmés par un écrit dans un délai de cinq (5) jours francs accompagné de tous les justificatifs appropriés de nature à apporter la preuve de la réalité et de l'ampleur du cas de force majeure.

11.5 Le VENDEUR empêché pour cause de force majeure de reprendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la commande devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution de ses obligations contractuelles.

11.6 Si, par suite d'un cas de force majeure, le VENDEUR ne pouvait exécuter ses obligations dans des délais raisonnables par rapport à ceux prévus dans la commande, l'ACHETEUR et le VENDEUR se rencontreront afin de définir les conditions de la poursuite de la commande. En cas de désaccord, l'ACHETEUR pourra résilier la commande et il sera fait application des dispositions de l'article 10.4 ci-dessus.

12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

12.1 Tous les documents et informations transmis par l'ACHETEUR au VENDEUR dans le cadre de la commande (y compris toutes les spécifications, les outillages, les dessins et modèles, les plans, schémas, croquis, notes de calcul et tous autres éléments d'information ou données) sont et demeureront à tout moment propriété exclusive de l'ACHETEUR.

12.2 Ils ne peuvent, en aucune façon, être reproduits, ni transmis, ni divulgués en totalité ou en partie, à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR et devront être restitués à l'ACHETEUR, lorsque celui-ci en fera la demande.

Ils ne pourront être utilisés qu'exclusivement pour la réalisation de la commande.

12.3 Le VENDEUR, pour sa part, garantit qu'il a la libre disposition du savoir-faire et de tous les brevets, licences et droits de propriété intellectuelle de toute nature relatifs aux produits, matériels, travaux et prestations de service qu'il lui incombe de fournir dans le cadre de la commande.

12.4 Dans tous les cas de réclamation ou d'action contentieuse engagées par un tiers afférentes à une violation, réelle ou supposée, par le VENDEUR de droits de propriété intellectuelle de toute nature, le VENDEUR s'engage à garantir l'ACHETEUR et à le tenir indemne de tout recours à cet égard, étant entendu que l'ACHETEUR ne devra supporter aucun préjudice, aucune perte, aucun frais en résultant, le VENDEUR s'engageant à les assumer et à les prendre intégralement à sa charge et à ses seuls frais.

13 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

13.1 Le VENDEUR s'interdit de céder, de transférer, de faire apport ou de sous-traiter, en totalité ou en partie, les produits, matériels, travaux et/ou prestations de service faisant l'objet de la commande sans l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR.

13.2 Il ne peut céder les droits qu'il détient en vertu de la commande, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'ACHETEUR.

14 - RESERVE DE PROPRIETE

Aucune clause de réserve de propriété ne peut être opposée à l'ACHETEUR ; ces clauses sont réputées non écrites sauf si elles ont été expressément acceptées par l'ACHETEUR dans la commande.

15 - RENONCIATION

Le fait pour l'ACHETEUR ou pour le VENDEUR de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des dispositions de la commande ne constituera pas un précédent et ne saurait être interprété comme une renonciation de l'une ou de l'autre des parties à se prévaloir de ce manquement en cas de violation ultérieure de la même disposition de la commande.

16 – DROIT APPLICABLE

La commande est régie par le droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et par dérogation aux principes de droit international de conflits de lois.

17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1 Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la commande, seront soumis au règlement de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – 39, avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris) auquel les parties déclarent adhérer.

17.2 A défaut pour les parties de parvenir à régler leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine du CMAP, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la commande, seront soumis au règlement d'arbitrage du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – 39, avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris) auquel les parties déclarent adhérer.

17.3 De convention expresse, la procédure d'arbitrage sera menée en langue française et le lieu de l'arbitrage sera Paris.